



BANQUE des
TERRITOIRES



Projet de Loi de finances pour 2021 : Principales dispositions financières et fiscales

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

- 01** Réduction des impôts dits « de production » Page 4

- 02** Evolution des concours financiers de l'Etat Page 9

- 03** Mesures diverses du PLF 2021 en matière de fiscalité Page 13

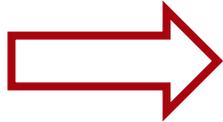
Au 6 novembre 2020 : où en sommes-nous ?

De nombreux textes existent ou sont en projet aujourd'hui.
Principalement:



Les lois de finances rectificatives au titre de l'année 2020 :

- En particulier la Loi de finances rectificative n°3, déjà votée : clause de sauvegarde fiscale pour 2020 (le décret d'application vient de paraître), exonérations de CFE et de taxe de séjour pour 2020....
- Et la loi de finances rectificative n°4, dont le projet a été présenté mercredi 4 novembre, et qui devrait notamment contenir un système d'avances remboursables pour aider les autorités organisatrices de la mobilité.



Le Projet de Loi de finances pour 2021, en discussion en ce moment :

- Réduction de 10 milliards d'euros des impôts de production pour 2021
- Evolution des concours financiers de l'Etat pour 2021



La Loi de finances pour 2020

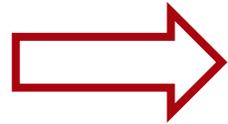
- Son article 16 détaille les modalités de la réforme de la fiscalité locale (suppression de la TH) et les modalités de compensation pour les collectivités...
- ...dont les paramètres pourraient être remis en cause à l'occasion de la Loi de finances 2021 !

01

**Réduction des impôts dits
« de production »**



Principes généraux



La réforme des impôts de production se fait en parallèle de la réforme de la fiscalité locale qui organise la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

L'objectif du Gouvernement est de réduire les impôts dits « de production » d'environ 10 milliards d'euros, dans le cadre du plan de relance.

Baisse du taux de la CVAE

Concerne les régions

-7,25 Mds

Bénéficie à toutes les entreprises

Baisse des bases de CFE

Concerne les communes en fiscalité additionnelle et les EPCI

-1,75 Mds

Bénéficie exclusivement aux entreprises industrielles

Baisse de la base de taxe foncière des propriétés bâties

Concerne les communes et les EPCI

-1,54 Mds

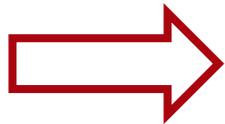
Bénéficie exclusivement aux entreprises industrielles

Du point de vue des entreprises...



Réduction du taux de la CVAE (*article 3*)

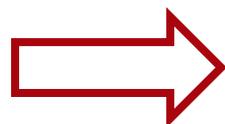
- Toutes les entreprises qui s'acquittent de cet impôt seraient bénéficiaires (et non pas uniquement les entreprises industrielles).
- La CET (qui réunit la CFE et la CVAE) verrait son plafond abaissé à 2 % de la valeur ajoutée produite au lieu de 3 % actuellement.



Réduction des bases d'impôts fonciers TFPB et CFE (*article 4*)

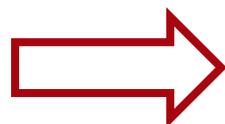
- Cette réduction fiscale ne s'appliquerait qu'aux établissements industriels.
- L'objectif est de jouer cette fois sur l'assiette et non sur le taux ; le mode de calcul de la valeur locative des établissements industriels serait modifié pour aboutir à une division par deux de la cotisation à taux constants.

Du point de vue des collectivités territoriales...



Compensation de la réduction du taux de la CVAE

- ❑ Collectivités concernées par la perte de ressources : Régions, Département de Mayotte, Collectivités de Corse, Martinique et Guyane.
- ❑ La CVAE « perdue » serait remplacée par une fraction de TVA dynamique dans le temps, selon un schéma comparable au remplacement de la taxe d'habitation des EPCI et de la taxe foncière des départements.
- ❑ La compensation serait égale en 2021 au montant de CVAE perçu en 2020 : les régions et collectivités concernées ne subiraient pas la baisse prévisible de CVAE l'année prochaine.



Compensation de la réduction des bases d'impôts fonciers (TFPB, CFE)

- ❑ La compensation sera dynamique dans le temps et correspondrait « *au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases (résultant de la mesure) par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 sur la commune ou l'EPCI.* »
- ❑ Son mode de calcul n'est pas encore exactement défini, mais devrait s'approcher de la méthode utilisée pour la taxe d'habitation.
- ❑ Revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels : remplacement de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) utilisé jusqu'ici par un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux applicables aux locaux professionnels.
- ❑ Selon le Comité des finances locales, ce choix pourrait entraîner des pertes de dynamisme de fiscalité (+2,2 % en 2019 pour les locaux industriels, +0,2 % en 2019 pour les locaux professionnels par exemple).
- ❑ Plusieurs amendements adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale semblent aller dans le sens d'une conservation du mode de calcul actuel.

Nouveau panier de ressources fiscales

En 2020	Commune membre EPCI fisc. additionnelle	Commune membre EPCI fisc. Prof. unique	EPCI FA et FPU	Département	Région
Taxe d'habitation	Oui sans pouvoir de taux	Oui sans pouvoir de taux	Oui sans pouvoir de taux	Non	Non
Taxe foncière propriétés bâties	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Taxe foncière propriétés non bâties	Oui	Oui	Oui	Non	Non
CFE - cotisation foncière entreprises	Oui	Non	Oui	Non	Non
CVAE - cotisation à la valeur ajoutée	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

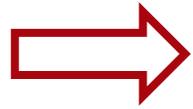
En 2021	Commune membre EPCI fisc. additionnelle	Commune membre EPCI fisc. Prof. unique	EPCI FA et FPU	Département	Région
Taxe d'habitation	Non sauf résid. secondaires - Compensation par la TFPB du département	Non sauf résid. secondaires - Compensation par la TFPB du département	Non sauf résid. secondaires - Compensation par une fraction de TVA	Non	Non
Taxe foncière propriétés bâties	Oui avec une part exonérée-compensée pour les établissements industriels	Oui avec une part exonérée-compensée pour les établissements industriels	Oui avec une part exonérée-compensée pour les établissements industriels	NON - Compensation par une fraction de TVA	Non
Taxe foncière propriétés non bâties	Oui	Oui	Oui	Non	Non
CFE	Oui avec une part exonérée-compensée pour les établissements industriels	Non	Oui avec une part exonérée-compensée pour les établissements industriels	Non	Non
CVAE	Oui	Non	Oui	Oui	NON - Compensation par une fraction de TVA

02

**Evolution des concours financiers
de l'Etat**



Evolution de la dotation globale de fonctionnement (articles 22 et 58)



En 2020 l'enveloppe de DGF mise en répartition atteint 26,756 milliards d'euros globalement stable par rapport à 2019.

Cependant, ses différentes composantes devraient connaître des évolutions différenciées.

DSU : + 90 millions d'euros

DSR : + 90 millions d'euros



Comme en 2020, les collectivités bénéficiaires devraient être celles ayant une démographie dynamique, et éligibles à des niveaux élevés de péréquation.



Poursuite également de la logique de rattrapage pour la péréquation des collectivités d'outre-mer avec une nouvelle augmentation du taux de majoration démographique servant au calcul de la DACOM (279 Millions en 2020) qui passerait de 40,7 % à 48,9 %.



Le régime spécifique des communes nouvelles est inchangé pour cette année.

Fonds et dotations d'investissement (article 23)

FCTVA : 6,5 Md€ en 2021 (soit +1/2 milliard d'euros par rapport à 2020)

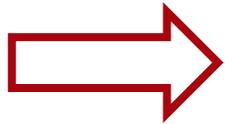
DETR Communes et EPCI – Même montant qu'en 2020 (1,046 Md€)

DPV Communes et EPCI – Même montant qu'en 2020 (150 M€)

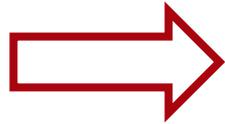
DSIL Communes et EPCI - 1 milliard d'euros d'autorisations d'engagement supplémentaire dans les domaines de la transition écologique, résilience sanitaire, préservation du patrimoine, solutions de mobilité douce, investissements rendus nécessaires par la crise sanitaire, à utiliser avant le 31 décembre 2021 (570 M€ habituellement)

DSID – Départements - Même montant qu'en 2020 (212 M€)

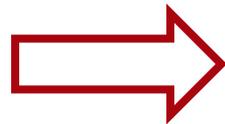
Conséquences des réformes de la fiscalité locale sur les indicateurs fiscaux servant au calcul des dotations et de la péréquation (article 58)



La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que la nouvelle méthode de calcul de l'assiette foncière des établissements industriels modifieront les indicateurs financiers et fiscaux utiles au calcul des dotations et de la péréquation dès l'année 2021 (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal,...)



Toutefois, dans la mesure où les dotations et les différents mécanismes de péréquation sont calculés à partir des données fiscales N-1, l'impact des réformes n'aura un effet qu'en 2022.



L'article 58 vise à neutraliser les effets des réformes par la mise en place d'une « fraction de correction » destinée à maintenir, au moins en première année, des niveaux d'indicateurs financiers et fiscaux équivalents au monde « d'avant réforme ».

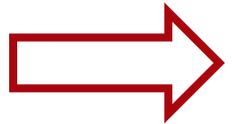
Dans l'exposé des motifs de l'article 58, le Gouvernement rappelle néanmoins que ces dispositions pourront faire l'objet d'évolutions en Loi de finances pour 2022.

03

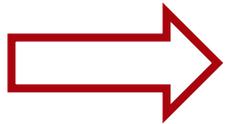
**Mesures diverses du PLF 2021 en
matière de fiscalité**



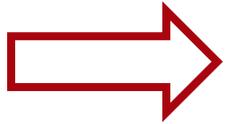
Centralisation des taxes sur la consommation finale d'électricité (article 13)



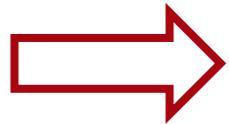
A compter de l'année prochaine, les différentes taxes sur la consommation finale d'électricité (intérieure, communale et départementale) devraient être peu à peu centralisées auprès d'un guichet unique de la DGFIP.



L'objectif affiché est de rationaliser la perception de ces taxes, de se conformer aux directives européennes sur les tarifs et de faire économiser aux collectivités des coûts de gestion.



Dès l'année prochaine, le pouvoir de taux des collectivités (notamment du point de vue du coefficient multiplicateur) disparaîtrait.



La nouvelle taxe devrait être répartie par quotes-parts aux bénéficiaires locaux, dont l'évolution dépendra notamment de la quantité d'électricité fournie sur chaque territoire.

Automatisation progressive du FCTVA (article 57)

2021 automatisation pour les collectivités percevant le fonds en année N

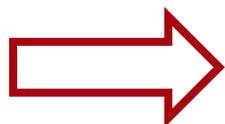


L'automatisation du FCTVA se mettra en place de façon progressive.



La mise en place pratique de la réforme pourrait se traduire par un surcoût pour l'Etat faisant l'objet de mesures d'économie, notamment sur l'assiette de calcul du Fonds.

Exonération facultative de CFE (article 42)



Il existe actuellement une exonération de CFE applicable pour la première année de création d'un établissement (*Code général des impôts - article 1478*).

la nouvelle mesure se propose d'étendre à trois ans cette exonération, par délibération de la collectivité, et ce pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- soit à compter de l'année qui suit celle de la création de l'établissement,
- soit à compter de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement a eu lieu, |



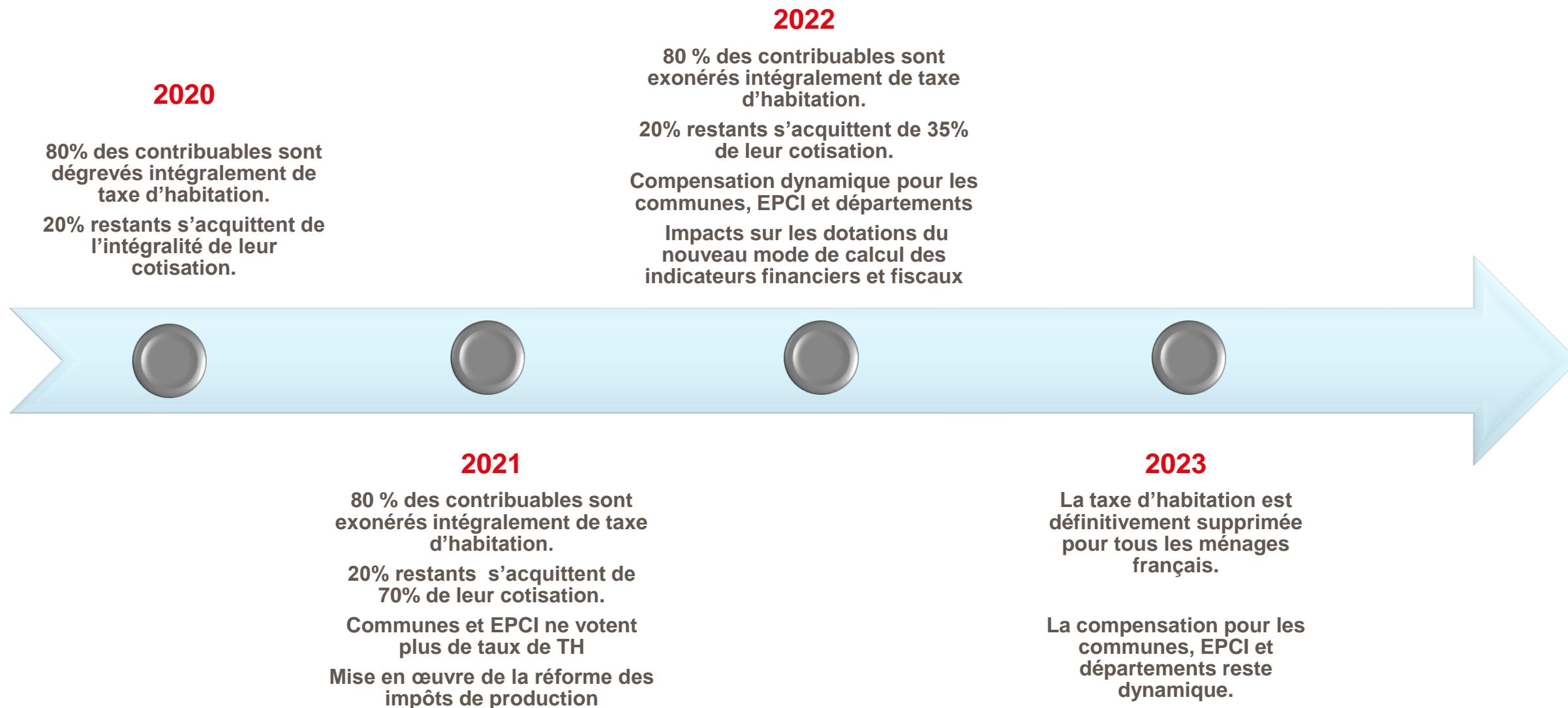
Cette exonération de CFE serait transposable à la CVAE en vertu des règles applicables à la CET.



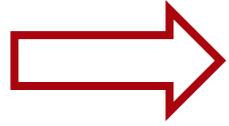
La demande d'exonération devra être formulée par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2022 si la création de l'établissement a lieu au cours de l'année 2021.

L'article 42 précise que la collectivité doit délibérer avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante – ce qui rendrait cet article inapplicable l'année prochaine. Un amendement pourrait être pris au cours de l'examen du texte.

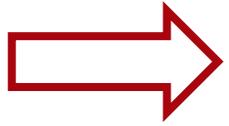
Calendrier synthétique des réformes fiscales à venir



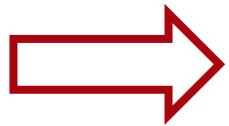
Débat en cours sur la fraction de TVA compensatrice



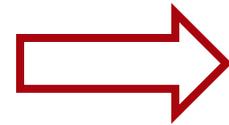
L'amendement gouvernemental 2944, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 octobre dernier, vise à modifier substantiellement les niveaux de compensation des EPCI et départements en matière de TVA dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale.



EPCI et départements doivent percevoir en 2021 un montant de TVA égal à leur produit de fiscalité « perdu » suite à la réforme, exprimé sous forme de fraction en % du total de la TVA nationale.



A compter de 2022, cette fraction de TVA devait évoluer selon l'évolution nationale constatée en N-1, soit l'évolution 2020/2021. Or, l'année 2021 devrait correspondre selon les projections à une forte reprise économique avec un accroissement de 10 % de la TVA.



Le gouvernement a proposé de modifier la règle de calcul et de faire correspondre l'évolution de la fraction de TVA à l'année N afin de réaliser des économies....estimées à 1 milliard d'euros par l'Assemblée des départements de France.

*Calcul de la fraction de compensation = 1) TVA 2021 = produit fiscal « perdu » de 2020
2) A compter de 2022 = évolution selon la variation 2021/2022 de la TVA nationale*